

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 04 mai 2015

Le Conseil Municipal élu, s'est réuni au lieu ordinaire sous la Présidence de Monsieur Michel BOMBARD, Adjoint au Maire,

PRÉSENTS : Agnès RUFIN – Michel BOMBARD – Jacqueline POLU – Francis GRAVELEINE – Alain VASSEUR – Nicole ZAMBLERA – Jean-Philippe PIOCELLE – Didier LALANNE – Mathieu SMETRYNS – Christian BLANC – Delphine MENU

ABSENT EXCUSE: Aurélie VINCENTI, Cécile LEVASSEUR, Sylvie COURTAUT

PROCURATION : Jean-Jacques THOMAS avec pouvoir à Michel BOMBARD

ORDRE DU JOUR

- 1. Modification de l'Ordre du Jour**
- 2. Construction d'un Bâtiment Agricole de Stockage**
- 3. Communauté de Communes du Pays de Thelle – Modification des Statuts**
- 4. ILEP – Modification barème CAF**
- 5. ILEP – Budget 2015 Avenant**
- 6. ILEP – Application décret de modification des ALSH**

1° MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

Monsieur l'Adjoint au Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de modifier l'ordre du jour de la présente réunion en y ajoutant deux points – ILEP Budget 2015 – Avenant 3 et ILEP - Application du Décret de Modification des ALSH

2° CONSTRUCTION D'UN BATIMENT AGRICOLE DE STOCKAGE

Monsieur l'Adjoint au Maire rappelle la délibération du 09 avril 2014, demandant aux membres du Conseil Municipal présent de présenter un référé auprès du Juge des Référé afin qu'une procédure soit engagée auprès des responsables de la SCEA de PARFONDEVAL pour la construction d'un bâtiment agricole d'une surface de 1240 m² sans permis de construire sur un terrain situé en zone ND (zone de protection de site) sur laquelle toute construction est interdite.

Considérant que la SCEA de PARFONDEVAL interjette appel de l'ordonnance rendue le 02 avril 2015 par le Président du Tribunal de Grande Instance de Beauvais devant la cour d'appel d'Amiens,

La commune étant citée à comparaître devant la Cour d'Appel d'Amiens.

Le Conseil Municipal, après examen approfondi du dossier,

DECIDE à l'unanimité d'agir en justice. Pour d'opposer à ce recours il mandate Mr le Maire à l'effet de représenter les intérêts de la Commune qui chargera un avocat de défendre les intérêts de la Commune.

3° COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE THELLE – MODIFICATION DES STATUTS CHANGEMENT DE SIEGE SOCIAL

Vu

- L'article L 5211-20 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) au titre duquel le Conseil communautaire doit délibérer sur les modifications statutaires;
- L'arrêté Préfectoral en date du 31 décembre 1996, par lequel Monsieur le Préfet de l'Oise a autorisé la création de la Communauté de Communes du Pays de Thelle;
- L'article 2 dudit arrêté fixant le siège de la communauté à la mairie de Noailles;
- La délibération 2015-DCC-003 en date du 9 avril 2015 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé la modification de l'article 2 des statuts portant sur le siège de la Communauté et fixant celui-ci à « Neuilly en Thelle (60530) au n°7 de l'avenue de l'Europe ».

Considérant

- Que les communes membres de la communauté de communes du Pays de Thelle doivent délibérer dans un délai de trois (3) mois sur la modification statutaire proposée;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **EMET un avis défavorable** à la modification de l'article 2 des statuts fixant « le siège de la communauté de communes du Pays de Thelle à Neuilly en Thelle au n°7 de l'Avenue de l'Europe »

4° ILEP - APPLICATION BAREME CAF AU 1^{er} Janvier 2015

Monsieur l'Adjoint au Maire indique qu'afin de bénéficier de la participation complémentaire des accueils de loisirs il convient de mettre en place le nouveau barème de la participation familiale établi par la CAF à compter du 1^{er} janvier 2015.

4° ILEP – BUDGET 2015 – AVENANT N°03

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
ADOPTE le budget 2015 présenté par l'ILEP

ALSH	131 968.84 €
RYTHMES SCOLAIRES	15 340.62 €
GLOBAL	147 309.46 €
Subvention communale mensuelle (hors recettes)	12 275.78 €

5° ILEP – APPLICATION DU DECRET DE MODIFICATION DES ALSH

Le décret du 5 novembre 2014 modifie la définition des accueils de loisirs péri ou extrascolaire : le A.L.S.H. périscolaires ont lieu durant les journées avec école, incluant les accueils du matin, du midi et du soir – TAP et périscolaire existant et y ajoutant dorénavant le mercredi après-midi qui relevait jusqu'alors du temps extrascolaire.

Le passage du mercredi après-midi en temps périscolaire (si école le matin) permet aux organisateurs d'ALSH d'appliquer des taux d'encadrements moins exigeants : un animateur pour dix enfants âgés de moins de 6 ans (un pour quatorze si PEDT) au lieu d'un animateur pour huit enfants, et un animateur pour quatorze enfants âgés d'au moins six ans (un sur dix-huit si PEDT), au lieu d'un animateur pour douze enfants.

Le Conseil Municipal après délibérations,

PREND ACTE des modifications apportées par le Décret du 5 novembre 2014.

Le Maire,